

ACCORD CADRE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**ENTRE****LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****ET****LES NATIONS UNIES¹****PRÉAMBULE**

Les Nations Unies², " qui, prises collectivement, seront désignées ci-après par l'expression " Nations Unies " ou par le sigle " NU " et, prises individuellement, par l'expression une " organisation des NU ") et la Commission des communautés européennes (ci-après dénommée la " Commission ") sont disposées à collaborer dans un esprit de partenariat pour aider à la réalisation des objectifs du Millénaire en matière du développement.

Les deux Parties s'efforceront de resserrer leurs contacts mutuels en vue d'améliorer l'échange d'information sur les programmes et le contenu durant le cycle de leurs opérations. Les secrétariats des Nations Unies seraient notamment heureux que des représentants de la Commission assistent et participent aux conseils et commissions des Nations Unies, étant entendu que les décisions touchant à ces questions appartiennent en dernière analyse aux organes directeurs pertinents des Nations Unies.

Ainsi que l'indiquaient la Commission dans sa communication du 2 mai sur les moyens d'édifier un partenariat efficace avec les Nations Unies et le Secrétaire général dans sa réponse, le présent Accord fixe un cadre qui permettra aux Nations Unies et à la Commission de renforcer leur coopération, et notamment de parvenir à un partenariat en matière de programmes.

Pour autant que cela soit possible et souhaitable, cette coopération revêtira la forme d'actions, dont l'exécution requiert la mise en commun des ressources d'un certain nombre de donateurs ; il ne sera donc, en tout état de cause, pas possible ou indiqué d'affecter la contribution de chaque donateur à un type donné de dépenses.

¹ Traduction non officielle (Volume 2213, II-1258)

² L'expression "Nations Unies" désigne le Secrétariat des Nations Unies (y compris : le Département des affaires politiques, le Département des affaires de désarmement, le Département des opérations du maintien de la paix (le Service d'action contre les mines des Nations Unies), le Département des affaires économiques et sociales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau du Coordinateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie Occidentale, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance; le Programme des Nations Unies pour le développement; le Fonds de développement pour les femmes; les Volontaires des Nations Unies; l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche Orient; le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; le Fonds des Nations Unies pour la population; le Programme des Nations Unies pour la population; le Programme des Nations Unies pour l'environnement; le Programme des Nations Unies pour les établissements humains; le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; le Centre pour la prévention internationale du crime; le Centre du commerce international; l'Université des Nations Unies; l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme; le Programme alimentaire mondial; d'autres agences pourront ultérieurement être ajoutées à cette liste en application des dispositions de l'article 15.3. Le terme "la Commission" vise tous les Services de la Commission (y compris EuropeAid et ECHO).

Dans ces cas (ci-après qualifiés d' " actions multidonateurs "), les organisations des Nations Unies pourront gérer les contributions de la Commission européenne conformément à leurs propres règles et règlements, étant entendu que ces derniers sont conformes aux normes internationalement admises en matière de comptabilité, de vérification des comptes, de contrôle et de procédures de passation des marchés.

Les Parties étudieront la possibilité d'harmoniser davantage les procédures utilisées dans le cadre de leur coopération, ce qui entraînera l'examen par la Commission de la possibilité d'adapter les règles en vigueur de la Communauté en matière de nationalité et d'origine de manière à faciliter une plus étroite collaboration avec les Nations Unies.

Lorsque, au cours de la mise en oeuvre du présent Accord cadre financier et administratif (ci-après dénommé l' " Accord "), la Commission affectera une contribution financière (ci-après désignée par l'expression " contribution CE ") à une opération, programme ou projet administré par les Nations Unies (ci-après qualifiés d' " Action "), l'accord spécifique de contribution pertinent devra refléter les principes énoncés dans le présent Accord. Cette règle vaut que l'Accord de contribution avec l'Organisation des Nations Unies soit signé par la Commission elle-même, ou signé par le pays bénéficiaire³ et entériné par la Commission, notamment en cas de financement par le Fonds européen de développement.

Toutes les activités entreprises au titre du présent Accord visent à obtenir des résultats, que ce soit sur le plan humanitaire, en matière de développement ou dans tout autre domaine. Cette orientation nouvelle, axée sur l'obtention de résultats, devrait s'accompagner d'un abandon progressif de la méthode qui consiste en l'examen exclusif des apports et des activités : elle devrait simplifier l'administration des Actions des Nations Unies et l'information générée par elles.

Ceci étant, les Parties, agissant chacune dans le cadre des règles et procédures applicables, sont convenues de ce qui suit :

1. Privilégier les résultats

1.1 Les propositions des Nations Unies portant sur des Actions appelées à bénéficier de contributions de la Commission devront mentionner les objectifs et indicateurs de résultats dont les Parties devront convenir avant de les inclure dans les accords spécifiques de contribution et qui devront être dûment pris en compte dans les plans de travail et rapports ultérieurs. L'évaluation des résultats se fera à partir d'objectifs précis, mesurables, réalisables, réalistes et assortis de délais. Les indicateurs prévus dans l'accord spécifique de contribution pourront être liés à des indicateurs de caractère plus général valables pour l'ensemble de l'Action.

1.2 Des représentants de la Commission seront invités à participer aux principales missions de suivi et d'évaluation ayant trait à l'exécution d'Actions qui ont bénéficié d'un financement de la Commission. Les résultats de ces missions feront l'objet de rapports à la Commission.

1.3 Les missions et rapports envisagés ne font toutefois en rien obstacle aux missions d'évaluation que la Commission pourrait vouloir constituer en sa qualité de donateur. Pour faciliter la coordination en matière d'évaluation entre les Nations Unies et la Commission, les propositions soumises par les Nations Unies devront exposer dans ses grandes lignes le plan d'évaluation prévu pour chaque Action.

1.4 Les missions d'évaluation des représentants de la Commission devraient être organisées

³ Dans ce dernier cas, les références à la Commission dans le présent Accord s'appliqueront, le cas échéant, mutatis mutandis, à la Partie contractante dans le pays bénéficiaire.

et menées à bien dans un climat de collaboration entre le personnel des Nations Unies et les représentants de la Commission, en ayant présente à l'esprit la volonté qu'ont les deux Parties d'assurer une mise en oeuvre effective et productive de leur Accord. Les missions devront être préparées largement à temps et les questions de procédures réglées d'un commun accord par la Commission et l'organisation des Nations Unies intéressée à l'avance. Il s'agit en l'occurrence essentiellement de questions telles que le calendrier et la portée de la mission, les problèmes que la mission souhaite soulever avec la direction de l'organisation, la nature de l'information concernant le programme et les lieux que visiteront les missions, c'est-à-dire sièges et/ou bureaux extérieurs. Le personnel en cause devra ne pas perdre de vue qu'il dispose de ressources limitées, tant en ce qui concerne le temps à consacrer aux missions que sa capacité à les accueillir. Les missions offriront de soumettre le texte de leur projet de rapport à la direction de l'organisation intéressée pour observations avant de le publier sous sa forme définitive.

2. Établissement des rapports

2.1. Les rapports, qu'il s'agisse de l'aspect narratif ou financier, devront porter sur l'ensemble de l'Action décrite dans les accords de contribution pertinents et dans les budgets joints, et ceci que l'Action soit entièrement financée ou cofinancée par la Commission.

Les accords spécifiques de contribution devront préciser les renseignements à inclure dans les rapports soumis par les Nations Unies à la Commission.

2.2. La Commission ne demandera pas nécessairement que les budgets soient présentés sous une forme déterminée dans les accords de contribution et dans les rapports, si les propositions des Nations Unies et les rapports normaux comportent suffisamment de détails. Lorsque les budgets et les rapports financiers doivent être présentés sous une forme déterminée, les exigences seront réduites au minimum. Le degré de précision des budgets (et des rapports financiers ultérieurs) devra correspondre à celui de la description de l'Action figurant dans l'accord spécifique pertinent.

2.3 Les rapports présentés à la Commission devront être exprimés en Euros. Les chiffres devront être tirés des états financiers exprimés en dollars des Etats Unis, ainsi que l'exigent les règles et règlements des Nations Unies. Le montant des dépenses sera, au besoin, converti en Euros en appliquant le taux de change utilisé pour inscrire la contribution de la Commission dans la comptabilité des Nations Unies.

2.4 La Commission envisagera de faire coïncider les accords spécifiques de contribution avec le calendrier établi pour les rapports normaux des Nations Unies afin d'obvier, en les utilisant, à la nécessité d'établir des rapports spéciaux à son intention. Cela signifie, lorsque l'Action doit démarrer avant que l'accord spécifique de contribution ait été signé, que les dépenses encourues avant la signature ne pourront être remboursées que si une disposition à cet effet a été prévue dans l'accord pertinent dans chaque cas d'espèce. Ces dépenses devront être mentionnées dans le rapport, le cas échéant.

2.5. Pour les accords spécifiques de contribution portant sur une durée de plus de douze mois, la Commission exige à tout le moins un rapport comportant une partie narrative et une partie financière. La partie narrative devra avoir un rapport direct avec l'accord con sidéré et comprendre au moins les points suivants :

- résumé et contexte de l'Action ;
- activités menées durant la période sur laquelle porte le rapport (c-à-d directement liées au descriptif de l'Action et aux activités prévues dans l'accord de contribution) ;
- difficultés rencontrées et mesures prises pour surmonter les problèmes ;
- modifications introduites au cours de la mise en oeuvre ;
- réalisations/résultats (en utilisant à cet effet les indicateurs inclus dans l'accord de contribution) ;

- plan de travail pour la période suivante. Si le rapport est envoyé après la fin de la période sur laquelle porte le plan de travail précédent, un nouveau plan de travail, bien que provisoire, devra toujours être soumis avant cette date.

2.6 Dans tous les cas, il devra être soumis un rapport final portant sur l'ensemble de la période de mise en œuvre de l'accord de contribution. Ce rapport devra parvenir à la Commission dans les trois mois suivant la fin de la période de mise en œuvre prévue dans l'accord considéré lorsqu'il s'agit d'aide humanitaire et autres programmes d'aide d'urgence, et dans les six mois dans les autres cas. En cas de retard et en l'absence d'explication écrite valable, la Commission pourra refuser de payer la somme qui reste à régler et recouvrer les montants indûment versés.

2.7 Outre les rapports normaux aux donateurs, les Nations Unies veilleront à communiquer à la Commission, au fur et à mesure de leur parution, les rapports d'activité et états d'avancement des travaux, les publications, communiqués de presse et mises à jour se rapportant à l'accord de contribution considéré.

2.8 Les Parties s'efforceront d'encourager une collaboration et un échange d'information étroits entre les fonctionnaires chargés de gérer les Actions de part et d'autre. La Commission sera notamment toujours invitée à participer à tout comité de donateurs que l'organisation des Nations Unies intéressée pourrait constituer dans le cadre d'Actions multi-donateurs.

3. Dépenses directes admises à bénéficiaire de fonds de la Commission

3.1. Pour être considérées comme des dépenses directes admises à bénéficiaire de fonds de la Commission dans le cadre d'une action financée ou cofinancée par cette dernière, les dépenses doivent :

- être nécessaires à l'exécution de l'Action, avoir été expressément prévues dans l'accord spécifique de contribution et être conformes aux principes de saine gestion financière, notamment en ce qui concerne le rapport coûts/bénéfices ;

- avoir effectivement été encourues durant la période de mise en œuvre de l'Action visée dans l'accord de contribution, quelque soit la date à laquelle elles ont été déboursées par l'organisation des Nations Unies ;

- figurer dans la comptabilité des Nations Unies ou des partenaires des Nations Unies, être identifiables, accompagnées des originaux des justificatifs et être vérifiables au sens donné à ce terme dans la clause de vérification jointe en annexe.

3.2. Sous réserve de ces conditions, les dépenses directes suivantes peuvent notamment bénéficier des fonds de la Commission:

- coûts afférents aux membres du personnel des Nations Unies affectés à l'Action et correspondant aux traitements majorés des dépenses au titre de sécurité sociale et autres dépenses liées à la rémunération. Les dépenses identifiables des membres du personnel au siège résultant directement de l'Action peuvent être incluses. Les traitements et autres coûts ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par les Nations Unies ;

- frais de déplacement et indemnités de subsistance des membres du personnel des Nations Unies participant à l'Action, à condition qu'ils n'excèdent pas ceux habituellement supportés par les Nations Unies ;

- les coûts afférents aux achats d'équipement (neuf ou d'occasion) imputables à l'Action. Sauf si l'accord spécifique de contribution en dispose autrement, cet équipement sera transféré aux autorités locales, aux partenaires des Nations Unies (à l'exclusion des entrepreneurs

commerciaux) ou au dernier bénéficiaire de l'Action à la fin de cette dernière ;

- les dépenses afférentes à l'achat de biens et services (transport, entreposage, distribution, location d'équipement etc.) qui sont directement imputables à l'Action ;
- les frais découlant directement de l'acceptation ou de la distribution de contributions en nature ou s'y attachant ;
- les dépenses liées à l'achat de produits de consommation et de fournitures directement imputables à l'Action ;
- les dépenses liées à la passation de marchés ou aux dépenses directement imputables à l'Action encourues par des partenaires des Nations Unies ;
- la proportion des dépenses des bureaux extérieurs correspondant à la part d'activité directement imputable à l'Action ou à la part de financement de la Commission ;
- les dépenses découlant directement des dispositions de l'accord spécifique de contribution (diffusion d'informations, évaluation spéciale de l'Action, établissement de rapports spéciaux à l'intention de la Commission, traductions, reproductions, assurances, formations spéciales de participants à l'Action, etc. y compris les frais financiers, notamment les commissions bancaires pour virements).

3.3. Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme admises à bénéficier des fonds de la Commission :

- les dettes et provisions pour pertes ou dettes futures ;
- les intérêts dus par les Nations Unies à une tierce partie ;
- les éléments déjà financés sur d'autres sources ;
- les achats de terre ou de bâtiments ;
- les pertes de change ;
- les taxes, droits et redevances (sauf si les Nations Unies ne peuvent pas en obtenir le remboursement, et si les règles et règlements applicables l'autorisent) ;

4. Dépenses indirectes admises à bénéficier des fonds de la Commission

4.1 Dans le cas des contributions de la Commission, un pourcentage fixe des dépenses directes admises à bénéficier des fonds de la Commission ne dépassant pas 7 % pourra être considéré comme dépense indirecte remboursable sur ces fonds.

4.2 Dans le cas des Actions comparables et des Actions comptant plusieurs donateurs, le montant recouvré ne devra pas, en termes de pourcentage, être plus ou moins élevé que pour d'autres contributions comparables.

4.3 Peuvent également être imputées comme dépenses indirectes celles ne comportant pas d'éléments figurant sous une autre rubrique du budget dans l'accord de contribution.

4.4 Peut également être imputé comme dépenses indirectes le montant correspondant à la valeur des produits en nature fournis par la Commission, y compris les frais y afférents.

4.5 Lorsque les taux appliqués conformément aux décisions des organes directeurs des Nations Unies dépassent 7 %, les Nations Unies peuvent recouvrer l'excédent au titre de dépenses directes, à condition qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 3 régissant les dépenses directes admises à bénéficier des fonds de la Commission.

5. Sous traitance

5.1 les Nations Unies exécutent régulièrement des Actions en collaboration avec d'autres organismes. Quand il leur faut décider des activités à sous traiter à d'autres organismes ou à mettre en œuvre directement, le coût de l'activité est un facteur déterminant dans la mesure où elles considèrent que la sous traitance ne doit pas revenir plus cher que la mise en œuvre directe.

5.2 L'organisme des Nations Unies qui soumet une proposition de financement ou de cofinancement d'une Action par la Commission, doit, autant que possible, fournir des précisions sur les arrangements prévus en matière de sous traitance et les partenaires envisagés. Quand il ne peut donner toutes précisions utiles à ce sujet, il doit s'engager à les fournir dès qu'il en disposera. Il doit également s'engager à informer la Commission aussi longtemps en avance que possible de toute modification de ces arrangements.

5.3 Les Nations Unies sont entièrement responsables de la coordination et de l'exécution de toutes les activités sous traitées.

6. Marchés de biens, travaux et services

6.1 L'acquisition de biens, travaux et services par les Nations Unies dans le cadre d'une Action financée ou cofinancée par la Commission sera effectuée conformément aux règles et procédures applicables des Nations Unies. La Commission et une organisation des Nations Unies peuvent convenir de règles et procédures appropriées de passation des marchés dans des cas particuliers en fonction des dispositions réglementaires applicables par chacune d'elles.

6.2 Il est entendu, à ce propos, que les règles et procédures des Nations Unies sont conformes aux normes internationalement admises en matière d'octroi des marchés à l'offre la plus intéressante sur le double plan du prix et de la qualité, conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, compte dûment tenu de la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts. Les dispositions de la clause de vérification jointe en annexe sont applicables en l'occurrence. Au cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, les dépenses considérées ne pourraient prétendre aux fonds de la Commission.

6.3. Dans le cas des Actions multidonateurs, la Commission est disposée, si les dispositions réglementaires applicables le permettent, à accepter que les règles d'origine des Nations Unies soient appliquées. Dans d'autres cas, les règles relatives à l'origine des marchandises et à la nationalité des sociétés et experts choisis pour exécuter les activités d'une Action financée ou cofinancée par la Commission seront arrêtées par les Parties au cas par cas dans un accord spécifique de contribution, en tenant compte des dispositions réglementaires applicables par l'une et par l'autre.

7. Versement des contributions

7.1. La Commission appliquera les règles suivantes en matière de versement des contributions :

7.1.1 Lorsque la période de mise en oeuvre sur laquelle porte la contribution de la Commission ne dépasse pas douze mois, ou que la contribution est inférieure à 100 000 Euros, la Commission versera à l'avance de 80 % à 95 % de sa contribution dans les 45 jours suivant la réception de l'accord spécifique de contribution signé par les deux Parties et accompagné d'une demande de paiement. Elle versera le solde dans les 4 ou 5 jours suivant l'approbation du rapport final.

7.1.2. Lorsque la période de mise en oeuvre sur laquelle porte la contribution de la Commission est de plus de 12 mois et que la contribution se monte à 100 000 Euros ou

plus, la Commission versera à l'avance 80 % à 95 % de la part du budget prévisionnel pour les 12 premiers mois d'une Action financée par elle dans les 45 jours suivant la réception de l'accord de contribution signé par les deux Parties et accompagné d'une demande de paiement.

Chaque versement supplémentaire couvrira le solde de la part du budget incombant à la Commission pour la période précédente, plus de 80% à 95 % de la part du budget prévisionnel pour la période suivante de 12 mois financée par elle. Il devra être effectué par la Commission dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport intermédiaire, à condition que 70 % au moins des dépenses correspondant au versement précédant immédiatement celui considéré (et à 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) aient été encourues.

La Commission versera le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

7.1.3. En l'absence de toute réaction de la part de la Commission, les rapports seront réputés approuvés 45 jours après qu'ils aient été reçus accompagnés d'une demande de paiement.

Si la Commission n'entend pas approuver un rapport sous la forme sous laquelle il a été soumis, elle adressera aux Nations Unies une demande précisant les renseignements supplémentaires dont elle a besoin au cours des 45 premiers jours. Les délais prévus pour l'approbation du rapport seront suspendus jusqu'à réception des renseignements demandés. Si elle estime ne pas pouvoir accéder à une demande de paiement, elle adressera aux Nations Unies une demande précisant les renseignements supplémentaires dont elle a besoin pendant la deuxième période de 45 jours. Les délais de paiement seront suspendus jusqu'à que soit enregistrée une demande correctement formulée de paiement.

7.1.4. Les versements anticipés visés aux paragraphes 7.1.1. et 7.1.2. ci-dessus seront fixés à un niveau compris entre 80 % et 95 % payables par tranches de 5 %, en tenant compte à cet effet des résultats passés de l'organisation des Nations Unies, et notamment du respect par elle des délais fixés pour la présentation du rapport final.

7.2. Dans le cas des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux, les Nations Unies peuvent utiliser le solde disponible d'un accord spécifique de contribution pour faire face aux besoins immédiats, à condition :

- de pouvoir compter que la Commission versera le montant dû au titre de l'accord spécifique de contribution pour lequel le solde disponible a été prélevé suffisamment à temps pour que l'accord qui a servi à avancer les fonds soit remboursé sans encombre ni délai ;

- Le montant remboursé à l'accord spécifique sur lequel les fonds ont été prélevés comprend les sommes avancées et un montant correspondant à l'intérêt bancaire que ces fonds auraient, le cas échéant, portés s'ils n'avaient pas été retirés.

8. L'Euro

8.1 Les montants figurant dans les accords spécifiques de contribution conclus entre les Nations Unies et la Commission seront exprimés en Euros. Tous les versements de la Commission aux Nations Unies le seront en Euros.

8.2 Lorsque faire se peut, les contributions de la Commission seront déposées dans des comptes en Euros. Elles pourront être groupées en commun avec les contributions d'autres donateurs et converties en d'autres monnaies pour en faciliter le décaissement.

8.3 Les documents à l'usage du public ayant trait aux contributions de la Commission devront en indiquer le montant en Euros, entre parenthèses si besoin est. Cette disposition ne s'applique pas aux publications et rapports des Nations Unies établis comme suite aux

directives de leurs organes législatifs et conformément à ces derniers.

9. Intérêts bancaires

9.1 S'agissant des Actions multi-donateurs, les règles et procédures des Nations Unies en matière d'intérêts bancaires seront applicables et l'égalité de traitement assuré à tous les donateurs. Ceci à condition évidemment que ces règles et procédures soient conformes aux normes internationalement admises.

9.2 Dans tous les autres cas, les intérêts perçus par les Nations Unies seront clairement indiqués et dûment mentionnés dans les rapports à la Commission. Les intérêts perçus seront remboursés à la Commission sauf lorsque les dispositions réglementaires applicables de la Communauté européenne permettent de les créditer à l'Action considérée. Dans ce dernier cas, ce point sera stipulé dans l'accord de contribution pertinent.

10. Autres questions financières

10.1. Pour que les fonds de la Commission restent disponibles et entièrement utilisables, les contributions de la Commission seront exprimées en prenant le montant absolu le plus bas ainsi qu'en pourcentage du montant total des dépenses projetées ouvrant droit à un financement de la Commission. Dans le cas des Actions multidonateurs, elles seront exprimées sous forme de montants absolus plutôt que de pourcentages desdites dépenses lorsqu'on ignore encore à combien se montera en définitive le financement de l'Action lors de la signature de l'accord spécifique de contribution.

Lorsque la contribution de la Commission est exprimée en prenant le montant absolu le plus bas ainsi qu'en pourcentage du montant total des dépenses projetées ouvrant droit à financement et que ce pourcentage est susceptible de changer, l'organisation des Nations Unies devra consulter sans retard la Commission de manière à convenir des mesures à prendre, comme par exemple augmenter le pourcentage des dépenses ouvrant droit à financement.

10.2 Dans les cas exceptionnels, tels ceux mentionnés à l'article 2.4 ci-dessus, la Commission peut fournir des fonds pour une Action en cours à condition que celle-ci n'ait pas commencé avant la date à laquelle la demande de financement a été reçue. Lorsqu'il s'agit d'opérations humanitaires ou autres aides d'urgence, la Commission peut fournir des fonds pour une Action commencée par l'organisation humanitaire considérée avant la date à laquelle elle a reçu la demande de financement. Ce point doit être précisé dans tous les cas dans l'accord spécifique de contribution.

10.3 Lorsqu'une Action est suspendue ou n'est pas menée à terme au cours de la période fixée dans l'accord de contribution, les fonds restants après règlement de tous les engagements contractés durant cette période, y compris les intérêts perçus (sous réserve des dispositions de l'article 9.2), seront remboursés à la Commission, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

10.4 La Commission informera les organisations des Nations Unies avec lesquels elle a conclu ou conclura vraisemblablement des accords spécifiques de contribution de ses intentions en matière de programme dès que possible au cours de l'exercice budgétaire en incluant, à titre indicatif, les montants qui seront vraisemblablement disponibles durant l'exercice en cours.

10.5 La Commission fera tout son possible pour ménager aux organisations des Nations Unies opérant dans des situations éminemment instables la souplesse nécessaire pour faire face à des besoins changeants durant la période de mise en œuvre.

10.6 Les Nations Unies feront tout leur possible pour définir à l'avance les aspects les plus susceptibles de changement dans une situation donnée.

10.7 Les accords spécifiques de contribution préciseront le degré de souplesse dont les Nations Unies disposent, notamment en matière de réaffectations budgétaires. Tous changements, y compris ceux apportés à la période de mise en œuvre, devront avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de la Commission.

10.8 La Commission pourra autoriser l'insertion, à la demande de l'organisation des Nations Unies intéressée, dans le budget initial d'un accord de contribution, d'une provision pour imprévus destinée à couvrir tout ajustement qui s'avérerait nécessaire à la suite d'un changement de circonstances sur le terrain. Cette provision, qui ne devrait pas être supérieure à 5%, ne pourra être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Commission.

10.9 Dans les cas de cofinancement, les contributions en nature faites par une organisation des Nations Unies ne pourront pas être considérées comme un cofinancement de sa part, ni comme des coûts ouvrant droit à financement dans l'accord de contribution.

10.10 Dans le cas des Actions multi-donateurs, l'organisation des Nations Unies veillera à assurer l'égalité de traitement de tous les donateurs, à moins que le présent Accord ou l'accord spécifique de contribution pertinent en dispose autrement.

11. Publicité des Actions

11.1. Sauf si la Commission demande ou accepte qu'il en soit autrement, les Nations Unies prendront les mesures voulues pour rendre public le fait qu'une Action a bénéficié d'un financement de l'Union européenne. Les informations données à la presse ou aux bénéficiaires de l'Action, le matériel publicitaire ayant trait à l'Action, les avis officiels, rapports et publications feront état du fait que l'Action a été menée " à l'aide d'un financement de l'Union européenne " et porteront en bonne place le logo européen (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Le matériel et les véhicules des Nations Unies affichent, on le sait, de manière hautement visible l'emblème des Nations Unies et autres indications permettant d'identifier le propriétaire. Lorsque du matériel, des véhicules ou de grosses fournitures auront été acquis à l'aide de fonds de la Commission, les Nations Unies accepteront que ce soit indiqué, de manière appropriée, sur les articles en question (en affichant notamment le logo de l'Europe, c'est à dire les douze étoiles jaunes sur fond bleu), à condition que cela ne porte en rien atteinte aux privilèges et immunités qui leur ont été octroyés par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou à la sécurité de leur personnel.

11.2 La brève mention suggérée ci-dessus et le logo de l'Union européenne ne devront, ni par leur taille, ni par un affichage trop en vue, prêter à confusion, afin qu'il reste clair que l'Action considérée est une activité des Nations Unies, qu'elles sont propriétaires du matériel et des fournitures et que les privilèges et immunités des Nations Unies leur sont applicables.

11.3 Toutes les publications des Nations Unies ayant trait aux actions qui ont bénéficié d'un financement de la Commission, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris sur Internet, doivent porter une mention libellée comme suit ou dans le même sens :
" le présent document a été produit avec le concours financier de l'Union européenne. Les vues qui y sont exprimées ne doivent en aucune manière être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne. "

11.4 Si le matériel acheté à l'aide d'une contribution de la Commission n'est pas transféré aux partenaires locaux des Nations Unies ou au dernier bénéficiaire de l'Action à la fin de la période de mise en œuvre prévue dans l'accord de contribution, les dispositions qui précèdent en matière de publication et notamment d'affichage du logo de l'Union européenne, continueront à s'appliquer jusqu'à la fin de cette période, ou jusqu'à la fin de l'ensemble de

l'Action, si cette dernière est plus longue.

12. Publicité ultérieure par la Commission

Les Nations Unies accepteront que chaque accord spécifique de contribution donne lieu à la publication par la Commission sur son site Internet des renseignements suivants : le nom et adresse de l'organisation pertinente des Nations Unies, l'objet et le montant de la contribution et, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement.

13. Consultations

13.1 Les Parties constitueront un groupe de travail pour encourager un échange régulier d'information sur toutes les questions découlant du présent Accord. Ce groupe se réunira au moins une fois par an pour examiner la mise en œuvre de l'Accord. Il peut proposer toute mesure appropriée, y compris des modifications au présent Accord, pour tenir compte des résultats obtenus ou des changements intervenus en ce qui concerne le cadre réglementaire des Parties.

13.2 Toute modification au présent Accord devra lui être apportée par écrit.

14. Règlement des différends

14.1 Les Parties concernées s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord, ou de tout accord spécifique de contribution, y compris ceux touchant à leur existence, validité ou dénonciation. En l'absence de règlement amiable, toute Partie concernée peut renvoyer la question à l'arbitrage, conformément aux Règles facultatives de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends entre organisations internationales et Etats en vigueur à la date du présent Accord.

14.2 L'anglais sera la langue utilisée pour la procédure arbitrale. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sera habilité à nommer l'arbitre à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. La décision de l'arbitre aura force obligatoire pour toutes les parties concernées et sera sans appel.

14.3 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités accordés à chacune des Parties au présent Accord par ses documents constitutifs ou par le droit international.

14.4 Les dispositions qui précèdent devront être reprises dans les accords spécifiques de contribution.

15. Entrée en vigueur et dénonciation

15.1 Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.

15.2 Le présent Accord s'appliquera à tous les accords spécifiques de contribution conclus entre la Commission et les Nations Unies après la date de sa signature, à moins que la Commission et l'organisation pertinente des Nations Unies en disposent autrement dans des circonstances exceptionnelles. Pour lesdits accords, il annule et remplace les accords des 21 décembre 1994, 9 août 1999, 12 octobre 2000 et 6 novembre 2001.

15.3 Toutes les organisations des Nations Unies peuvent adhérer au présent Accord après la date de sa signature par un échange de lettres avec la Commission. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard desdites organisations à compter de la date de l'échange de lettres.

15.4 Le présent Accord ne porte pas atteinte aux contrats ou accords conclus avant la date de son entrée en vigueur, lesquels continueront à être régis par les accords susmentionnés à moins que les contrats ou accords en question en disposent autrement.

15.5 Les conditions générales applicables aux accords spécifiques de contribution auxquels s'applique le présent Accord devront être pleinement conformes aux dispositions de ce dernier.

15.6 Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre Partie. Sauf si les Parties en conviennent autrement, tout accord spécifique de contribution conclu avant la dénonciation du présent Accord ne sera pas affecté par cette dénonciation.

L'annexe qui suit⁴ fait partie intégrante du présent Accord : Accord sur l'application de la clause de vérification aux opérations administrées par les Nations Unies et financées ou cofinancées par la Communauté européenne

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, représentée par la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES : Poul NIELSON Date : le 29 avril 2003

NATIONS UNIES : Louise FRÉCHETTE Date : le 29 avril 2003

⁴ Le contenu de l'annexe a été accepté par les Nations Unies et par la Commission dans un échange de lettres prenant effet le 6 novembre 2001. Lorsque les termes opération, programme ou projet y sont utilisés, isolément ou ensemble, ils doivent être compris comme signifiant "Action" au sens donné à ce terme dans le préambule au présent Accord. Lorsque les termes accord, contrat ou accord de financement sont utilisés dans l'annexe, ils doivent être compris comme signifiant "accord spécifique de contribution" au sens du présent Accord.

ANNEXE

Accord relatif à l'application de la clause de vérification aux opérations administrées par les Nations Unies et financées ou cofinancées par la Communauté européenne

Le 21 décembre 1994, les Nations Unies (NU) et la Commission européenne (la Commission) sont convenues d'un texte de clause de contrôle financier qui devait faire partie intégrante de tous les accords, contrats et accords de financement conclus entre les Nations Unies et la Commission à compter du 1er janvier 1995. Le texte de cet accord, que l'on retrouvera reproduit ci-après, reste valide.

Texte de la clause

La clause est libellée comme suit :

" a) les transactions financières et états financiers seront soumis aux procédures de vérification interne et externe figurant dans les règlements, règles et directives financières des Nations Unies. Une copie des états financiers vérifiés sera soumise à la Commission européenne par les Nations Unies.

b) les Nations Unies :

i) tiendront les documents financiers et comptables concernant les activités financées par les Communautés européennes et,

ii) mettront à la disposition des organes compétents des Communautés européennes, à leur demande, tous les renseignements financiers pertinents, y compris les relevés de comptes concernant les programmes/projets, lorsqu'ils sont exécutés par les Nations Unies ou par voie de sous traitance.

c) les Communautés européennes peuvent procéder à des vérifications, notamment par sondage, des opérations financées par elles, conformément à leur règlement financier. "

Application de la clause

L'application de la clause n'a, pour essentiel, pas fait l'objet de contestations depuis son adoption par les Nations Unies et la Commission. Cela tient, à notre avis, à deux raisons. La première est que l'Accord de 1994 représente une tentative raisonnable de faire place aux exigences des deux Parties tout en respectant les principes fondamentaux de chacune d'elles en matière de gestion et de contrôle financier. La deuxième est que l'Accord de 1994 comportait une explication de ses dispositions pour aider les personnels des Nations Unies et de la Commission à le mettre en oeuvre.

Explication figurant dans l'Accord de 1994

A propos de la décision de " mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements financiers pertinents ", l'Accord de 1994 explique que " ces renseignements devront être tirés des comptes, registres et dossiers ". Les renseignements devront "être soumis sous une forme qui permette aux Communautés de vérifier l'usage qui a été fait de leurs fonds ou contributions ". Qui plus est, en vertu de l'Accord de 1994, " il est en outre convenu et entendu que les Communautés peuvent demander des éclaircissements et notamment la vérification de documents déterminés ". Pour plus de précision, l'Accord de 1994 prévoit que les Nations Unies " renverront ces demandes au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, en cas de besoin."

En ce qui concerne l'accord sur les vérifications (y compris les vérifications par sondage) des opérations financées par la Commission, l'Accord de 1994 explique que les représentants de la Commission "auront accès au site du projet et/ou au siège du Secrétariat des Nations Unies, ou de l'organisation ou programme pertinent ". En outre, dans le cadre de ces vérifications, le personnel des Nations Unies "fournira tous les renseignements financiers pertinents et expliquera aux représentants des Communautés européennes, au moyen d'exemples concrets appropriés, le mode de gestion des comptes ainsi que les procédures utilisées pour en assurer la transparence et l'exactitude et pour se prémunir contre les détournements de fonds et les fraudes.

L'intérêt de plus amples directives

Bien que l'application de la clause de contrôle financier n'ait en général pas suscité de contestations, le Groupe de travail établi par les Nations Unies et la Commission européenne pour élaborer et clarifier divers aspects de l'Accord du 9 août 1999 sur les " principes applicables au financement et au cofinancement par la Communauté de programmes et projets administrés par les Nations Unies " a jugé bon de fournir de plus amples directives aux personnels des Nations Unies et de la Commission sur les modalités d'application de la clause, et notamment sur la manière d'opérer les vérifications. La volonté des deux organisations de voir appliquer la clause de manière aussi efficace et constructive que possible explique cette décision.

Le Groupe de travail a procédé à d'assez longues consultations sur ce problème. Après avoir pris note du texte de l'Accord de 1994, de la clause de vérification qui y figure et de l'explication qu'en ont donné d'un commun accord les Nations Unies et la Commission en 1994 (telle qu'exposée dans l'Accord), il est parvenu aux conclusions suivantes :

Les principes fondamentaux

Le Groupe de travail est convenu de l'importance primordiale des principes suivants pour la bonne application de la clause :

La Commission reconnaît que l'application de la clause relève obligatoirement au premier chef des systèmes de supervision et de contrôle des Nations Unies, et accepte le principe de la vérification exclusive ou unique des comptes par les commissaires aux comptes des Nations Unies. Conformément à la pratique internationalement admise en matière de supervision et de contrôle financier, elle s'efforcera de s'en remettre à ces systèmes.

Les Nations Unies reconnaissent que la Commission a besoin de s'assurer qu'un système adéquat de comptabilité est en place (systèmes et procédures comptables, établissement de rapports et mécanismes de supervision), de comprendre le fonctionnement de ce système et de rendre compte à ses institutions du bon usage des fonds de la Communauté européenne.

Dans le cadre de ce processus, il est loisible à la Commission de procéder périodiquement à des inspections sur place des systèmes, accompagnées d'exemples concrets.

La Commission peut également demander tous renseignements financiers pertinents (tirés des comptes et dossiers) et demander des éclaircissements à leur sujet, en vérifiant notamment les documents qui ont servi à les établir.

Principes opérationnels

Le Groupe est également convenu que la préparation et la réalisation des contrôles devraient

être fondées sur les principes suivants :

Les visites des représentants de la Commission devraient être préparées et menées à bien en collaboration entre le personnel des Nations Unies et les représentants de la Commission, en ayant présent à l'esprit que les deux organisations sont résolues à voir appliquer leur Accord efficacement et de manière constructive.

Les visites devraient être coordonnées par une cellule spéciale de l'organisation des Nations Unies pour assurer les liaisons et la bonne marche de ces efforts.

Ces missions devront être préparées largement à temps et les questions de procédure réglées à l'avance par la Commission et l'organisation des Nations Unies intéressée. Il s'agit en l'occurrence essentiellement de questions telles que le calendrier et la portée de la mission, les questions que la mission peut vouloir soulever avec la direction de l'organisation, la nature de l'information financière, l'étendue des sondages et la question de savoir si les missions sont supposées visiter les sièges et/ou les bureaux extérieurs.

Le personnel appelé à s'occuper de ces missions devra ne pas perdre de vue que ses ressources en temps et en effectifs sont limitées.

Durant la mission, les représentants de la Commission travailleront essentiellement avec les cadres des Nations Unies responsables des systèmes en question qui veilleront à ce que la mission se déroule en tous points comme convenu.

Pour obtenir les assurances et la compréhension souhaitées des systèmes de contrôle, les représentants de la Commission voudront sans doute s'entretenir avec les vérificateurs internes des comptes de l'organisation intéressée afin de comprendre le fonctionnement de l'ensemble de leurs services.

Dans ce même but, les représentants de la Commission voudront sans doute également s'entretenir avec les commissaires aux comptes de l'organisation intéressée pour comprendre le fonctionnement de l'ensemble des services de vérification externe.

Compte tenu de la nécessité d'en préserver la confidentialité, les documents originaux seront présentés à la mission pour faciliter les vérifications. Elle n'en prendra en général pas de copies. Les Nations Unies examineront toutefois au cas par cas les demandes de copies qui leur seront présentées, les décisions en la matière étant prises par la direction de l'organisation en consultation, si besoin est, avec les commissaires aux comptes.

La mission et la direction de l'organisation tiendront des réunions au début et à la fin de la mission.

La mission offrira de mettre le texte de son projet de rapport à la disposition de la direction de l'organisation pour observations avant de le publier.

“ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES COMMUNAUTES EUROPEENNES”

" 1. Il est convenu entre les Communautés européennes et les Nations Unies que, pour ce qui est des projets et Actions administrées par les Nations Unies et financées ou cofinancées par les Communautés européennes, les clauses suivantes seront insérées dans tous les accords, contrats et accords de financement :

(a) les transactions financières et états financiers seront soumis aux procédures internes et externes de vérification des comptes prévues dans les règlements, règles et directives financières des Nations Unies. Une copie des états financiers vérifiée sera soumise à la Commission européenne par les Nations Unies.

(b) les Nations Unies

i) tiendront les documents financiers et comptables concernant les activités financées par les Communautés européennes et,

ii) mettront à la disposition des organes compétents des Communautés européennes, à leur demande, tous renseignements financiers pertinents, y compris des relevés de comptes concernant les programmes/projets, lorsqu'ils sont exécutés par les Nations Unies ou par voie de sous traitance.

(c) les Communautés européennes pourront procéder à des vérifications, notamment par sondage, des opérations financées par elles, conformément à leur règlement financier ".

En ce qui concerne la clause b) ii), il est convenu que tous les renseignements financiers pertinents seront fournis aux Communautés européennes. Il est entendu que ces renseignements seront tirés des comptes, registres et dossiers et se présenteront sous une forme qui permettra aux Communautés de vérifier l'usage qui a été fait de leurs fonds et contributions. Il est en outre convenu et entendu que les Communautés européennes peuvent demander des éclaircissements, et notamment vérifier des documents déterminés. En ce cas, les Nations Unies renverront cette demande au Comité des commissaires aux comptes de l'organisation des Nations Unies.

S'agissant des vérifications visées à la clause c), il est entendu que les représentants des Communautés européennes auront accès au site du projet et/ou au siège du Secrétariat des Nations Unies ou de l'organisation ou programme pertinent. Le personnel des Nations Unies fournira tous les renseignements financiers pertinents et expliquera aux représentants des Communautés européennes, au moyen d'exemples concrets appropriés, les modalités de gestion des comptes ainsi que les procédures utilisées pour en assurer la transparence et l'exactitude et pour se prémunir contre les détournements de fonds et les fraudes. L'objet des vérifications par sondage est de mettre les fonctionnaires des Communautés en mesure de rendre compte à leurs propres institutions et au Parlement européen de la mise en oeuvre des projets et actions et du bon usage de leurs fonds.

L'Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1995 et sera revu à l'issue d'une période de douze mois à la lumière des résultats obtenus.

Chaque Partie au présent accord prend en charge ses propres dépenses au titre des arrangements.

